

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION TERRITORIALE DES RECLAMATIONS ET LITIGES

## **1 – CREATION**

La Commission des Réclamations et Litiges a été mise en place conformément à l'article 22 des Statuts de la Ligue de Bretagne de Handball et aux articles 19 à 27 du Règlement Intérieur de la Ligue mais également en référence à l'article 23 des statuts de la Fédération Française de Handball et à l'article 12 du règlement intérieur fédéral.

## **2 – MISSIONS et POUVOIRS**

La Commission a pour attribution :

- de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et du contrôle de gestion des clubs.
- de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

## **3 – COMPOSITION et MEMBRES**

La Commission est composée au maximum de 15 membres, issus des 4 Comités.  
Elle se compose en dehors du Président d'au moins les membres suivants :

- Un(e) 1er Vice-Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)

## **4 – PERIODICITE des REUNIONS**

La Commission se réunit en commission plénière au moins 1 fois par an sur convocation du Président. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le juge utile.

## **5 - MODALITES DE REUNION DE LA COMMISSION**

La Commission siège avec tous ses membres mais peut également siéger en formation restreinte, sans que le nombre ne puisse être inférieur à 3 et chaque fois que cela est nécessaire pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission, qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'art. 2 du présent règlement.

## **6 – CONFIDENTIALITE**

Les membres de cette commission sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait, la cessation des fonctions du membre de la commission. Cette décision n'est pas susceptible d'appel (article 5 du Règlement d'examen des réclamations et des litiges de la F.F.H.B.).

Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de ladite commission, une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le Président à son encontre.

Un membre de la commission des réclamations et litiges qui sera sanctionné (y compris avec du sursis) par une commission de discipline territoriale, nationale, voire internationale, sera automatiquement exclu de la commission des réclamations et litiges. Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un quelconque appel.

## **7 – RAPPORTEURS**

Le Président désigne des rapporteurs, chargés de présenter en séance les dossiers soumis à la commission.

## **8 – RECUSATION DES MEMBRES**

La commission d'examen des réclamations et litiges sous l'égide du Président apprécie souverainement si l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect lié à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est écarté d'office des débats et des délibérations.

Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties, à la condition que cette demande soit motivée et sous réserve de l'accord du Président de la commission.

## **9 – QUORUM**

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote (3 membres présents). Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

## **10 – CONDITION D'EXCLUSION D'UN MEMBRE**

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'art.36 du Règlement Intérieur de la L.B.H.B.

## **11 – CONVOCATION DES PERSONNES CONCERNEES**

Par dérogation à l'article 7.2 du règlement d'examen des réclamations et litiges de la F.F.H.B., les frais justifiés de déplacement/repas, seront à la charge de l'auteur de la réclamation, si celui-ci n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif, dans le cas contraire. Le montant du remboursement est calculé en référence à Go Hand, suivant les barèmes en vigueur à la L.B.H.B. (véhicule et repas).